

GE_GERICHTE DCSO/16/2022 vom 13. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_16_2022

FR: GE_GERICHTE DCSO/16/2022 du 13 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE DCSO/16/2022 del 13 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Déposées en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre de mesures de l'Office pouvant être attaquées par cette voie (art. 17 al. 1 LP), soit des avis de saisie et des procès-verbaux de saisie, et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), les plaintes sont recevables.

E. 2

L'art. 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu de l'art. 9 al. 4 LaLP, permet, d'office ou sur requête, de joindre des procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'occurrence, les trois plaintes concernent deux saisies successives fondées sur le même calcul du minimum vital, attaqué par le débiteur sur la base des mêmes griefs, de sorte qu'il se justifie de joindre les causes.

E. 3

des deux procès-verbaux de saisie querellés. Il a en outre annulé l'avis envoyé à l'institution de prévoyance le 11 novembre 2021 (faisant état de 3'380 fr.) qu'il a remplacé par un avis du 16 novembre 2021 mentionnant correctement 3'515 fr.

Mal fondés, les plaintes seront par conséquent rejetées.

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que, dans son calcul du minimum vital, l'Office a tenu compte des revenus du couple, composés de la rente de 2ème pilier du plaignant (5'337 fr.) et des rentes AVS des deux conjoints (1'785 fr. et 1'679 fr.), quand bien même celles-ci sont insaisissables, soit un revenu total du ménage en 8'801 fr. 05. En effet, pour les couples mariés, il est tenu compte aussi bien des revenus des deux conjoints que des charges du couple (supra 3.1.4).

L'Office a pris en considération, s'agissant des charges du ménage, du montant de base pour un couple (1'700 fr.), du loyer (1'376 fr.), des primes d'assurance- maladie des conjoints (516 fr. 05 et 522 fr. 25) et de leurs frais médicaux non couverts (170 fr. par mois chacun), pour un total de 4'454 fr. 30. Le plaignant ne soutient pas que d'autres charges auraient dû être intégrées à ce calcul et ne fournit aucun élément à cet égard.

Le minimum vital du poursuivi se détermine ainsi selon le calcul suivant : $(4'454 \text{ fr. } 30 \times 7'122 \text{ fr. } 05) \div 8'801 \text{ fr. } 05 = 3'604 \text{ fr. } 55$. La quotité saisissable résulte de la soustraction du minimum vital ainsi établi du revenu du plaignant, soit $7'122 \text{ fr. } 05 - 3'604 \text{ fr. } 55 = 3'517 \text{ fr.}$

Le calcul de l'Office, qui a fixé la quotité saisissable dans les deux séries considérées à 3'515 fr. n'est donc pas critiquable, étant précisé que l'Office a reconnu avoir commis une erreur en mentionnant le montant de 3'380 fr. en page

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * *

- 7/7 -

A/2958/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Ordonne la jonction des causes A/2958/2021, A/7 _____/2021 et A/6 _____/2021 sous A/2958/2021. Déclare recevables les plaintes formées par A_____ en date des 8 septembre, 21 octobre et 22 novembre 2021 contre les décisions prises par l'Office cantonal des poursuites dans l'exécution des saisies, séries nos 2_____ et 5_____. Au fond : Les rejette. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseur(e)s; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.